Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet du quadrilatère des piscines sur la commune de Tourcoing (59)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0059, relative au projet du quadrilatère des piscines à Tourcoing, reçue le 23 mars 2017 et considérée complète le 28 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 avril 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet global, qui consiste à créer, sur un terrain d'assiette de 2,5 hectares, des logements collectifs, des surfaces d'activité et de commerces et des équipements (scolaires et petite enfance), pour une surface de plancher totale de 34 700 mètres carrés ;

Considérant la localisation du projet, dans le centre-ville de la commune de Tourcoing, sur un terrain anthropisé qui accueille actuellement les bâtiments de l'ancien collège Roussel, un parking sauvage sur un terrain en schiste et un espace vert recolonisé par la végétation sur le site de l'ancienne piscine de Tourcoing en partie démolie ;

Considérant la bonne desserte en transport en commun par la proximité du métro, d'arrêts de bus bien desservis et de la gare ;

Considérant la création de cheminements doux en cœur d'îlot et la volonté de réduction de la place de la voiture sur le projet et d'optimisation de l'utilisation du parking silo actuellement sous utilisé, dans l'optique de créer un centre des mobilités favorisant la diversification des modes de déplacements ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'établissements sensibles (groupe scolaire, pôle petite enfance), que le site est susceptible de présenter une pollution des sols et/ou des nappes, en lien avec les cinq sites BASIAS identifiés au droit du projet, notamment des dépassements avérés des seuils en métaux lourds, naphtalène, hydrocarbures peu volatils et fluorures ;

Considérant qu'il convient, dès l'amont, de s'assurer, par le biais d'un état initial de la pollution et d'un plan de gestion, de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs du site, conformément à la réglementation du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, d'une part, et de la prise en considération de la pollution dans la conception du projet, d'autre part ;

Considérant que les inventaires et diagnostics relatifs à la biodiversité sont à compléter notamment par les investigations faune et flore afin d'adapter les mesures d'évitement, notamment dans le cadre de l'aménagement du parc urbain ;

Considérant en conséquence, qu'en l'absence de données consolidées relatives à la biodiversité et à la pollution du site le projet est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1er

Le projet du quadrilatère des piscines sur la commune de Tourcoing doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO